



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 29 juin au 20 juillet 2020

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet d'arrêté relatif à la chasse de la Barge à queue noire en France métropolitaine
pendant la saison 2020-2021**

NOR : TREL2019607A

Période de publication : du 29 juin au 20 juillet 2020.

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 29 juin 2020 et soumise à consultation du public jusqu'au 20 juillet 2020 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-chasse-de-la-barge-a-a2166.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation portait sur un projet d'arrêté relatif à la chasse de la Barge à queue noire (*Limosa Limosa*) en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021 se proposant de prolonger d'un an la suspension de la chasse de ce limicole. Ce projet d'arrêté fait suite à l'adoption par les parties de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) en 2018 d'un nouveau plan de gestion pour 10 ans, préconisant l'interdiction de la chasse de cette espèce.

La réception des contributions : Repères et statistiques

- La consultation totalise 2467 contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler 187 doublons ou messages injurieux.
- La présente synthèse porte donc sur un total de 2280 contributions.

Principales conclusions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation expriment directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou sa thématique (La chasse ou non de la Barge à queue noire). Cependant, parmi les 2280 contributions retenues, 152 commentaires, représentant 6.6 % des contributions, n'expriment pas d'avis clair sur le projet d'arrêté mais le plus souvent une opinion générale sur la question de la chasse ou sur un autre sujet (prise de position en faveur d'une autre consultation par exemple, notamment sur le courlis cendré ou les chasses traditionnelles).

La présente consultation publique a recueilli **1099 avis défavorables** au projet d'arrêté soit **51.6% des contributions**.

Le principal argument (relayé à 231 reprises) déployé en faveur de la levée du moratoire sur la Barge à queue noire tient à la distinction entre la sous-espèce continentale (*Limosa Limosa*) dont la population déclinerait effectivement et la sous-espèce islandaise (*Limosa Limosa Islandica*) dont la population se porterait bien. Nombreux contributeurs manifeste donc leur volonté de voir autoriser à partir du 1^{er} octobre la chasse pour la barge islandaise, laquelle aurait une période et une trajectoire de migration distincte de la Barge continentale empêchant tout risque de confusion.

Par ailleurs, certains participants opposés au projet d'arrêté dénoncent les faibles prélèvements proposés par le Comité d'Experts sur la Gestion Adaptative (CEGA) pour la sous-espèce islandaise, lequel représente 0.2 % de la population. Nombre pourtant refusé par les autorités.

Les contributeurs sont également nombreux à appeler, plutôt qu'une interdiction, à l'instauration d'un quota et d'un suivi des prélèvements via le nouvel outil récemment déployé « Chass'adapt ». Tout comme pour le Courlis cendré, les participants opposés au projet d'arrêté pointent le fait que l'impact de la chasse est infime comparativement aux autres pressions qui pèsent sur l'espèce.

Selon eux, la chasse est encore « *une variable d'ajustement* » dans les politiques de conservation de la biodiversité alors même que le monde cynégétique est fortement mobilisé pour la préservation des milieux propres à la Barge à queue noire. De plus, les opposants déplorent l'absence de retour sur les effets du moratoire qui est pourtant en place depuis plus de 10 ans et qui mériterait d'être évalué.

Parmi les personnes favorables au projet d'arrêté, nombre d'entre-elles ont été mobilisées par les principales associations de protection de la nature (LPO, Humanité & Biodiversité, One Voice). La consultation a ainsi récolté **1029 avis favorables** au projet d'arrêté, soit **48,3% des contributions**.

Les principaux arguments en faveur de l'arrêté reposent sur le mauvais état de conservation de la Barge à queue noire qui est classée de « vulnérable » à « quasi-menacée » selon l'échelle géographique de référence. De nombreux participants appellent à la prolongation du moratoire pour laisser les effectifs se reconstituer. Ils sont cependant nombreux à souhaiter que le projet d'arrêté soit plus ambitieux et tienne compte de la même échéance que le plan d'action international de l'AEWA renouvelé en 2018 pour une période de 10 ans.

A l'instar du Courlis, de nombreux participants favorables au projet d'arrêté rappellent les engagements internationaux de la France en faveur de la préservation de la Barge à Queue Noire, que cela soit dans le cadre de l'AEWA ou des directives « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE) de l'Union Européenne.

De manière plus marginale, des contributions pointent les difficultés au cours de l'action de chasse de différencier la Barge à Queue Noire (*Limosa Limosa*) et la Barge Rousse (*Limosa Lapponica*), deux espèces très semblables. Certains commentaires mettent également en doute la capacité des pratiquants de la chasse de la Barge à Queue Noire de différencier la sous-espèce continentale de la sous-espèce islandaise. Certains commentaires, en réaction à l'argumentation du monde cynégétique, réclament également une étude à propos de cette distinction entre sous-espèces et l'état de conservation de la souche islandaise.

Plusieurs commentaires reconnaissent également que la chasse n'est pas la seule responsable du déclin des populations de Barge à queue noire et qu'il est également nécessaire de lutter contre les autres pressions exercées sur cette espèce (agriculture, artificialisation des milieux). La chasse constitue cependant une pression supplémentaire superflue.

En conclusion, à une courte majorité de 70 contributions, la consultation **donne un avis défavorable** au projet d'arrêté.